

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL704

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Marc Delatte, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Fontenel-Personne,
M. Besson-Moreau, Mme Sylla, M. Ardouin, M. Bothorel, Mme Vanceunebrock, M. Girardin,
Mme Dupont, M. François-Michel Lambert et M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article L. 21-18 du code civil est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'étranger qui a accompli un service civique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de dépôt d'une demande d'acquisition de la nationalité française est réduit à 2 ans au lieu de 5 ans de présence sur le sol français quand un jeune a accompli un service civique.